



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le

17 SEP. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SCEA AMUID
Commune	AVESNES-LE-SEC
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
Références	Dossier reçu en préfecture du Nord le 11 juin 2014

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

La SCEA AMUID, représentée par Monsieur Jean-Yves DEQUEKER, exploite un établissement hors sol d'élevage de volailles en périphérie de la commune d'AVESNES-LE-SEC. Le site existe et accueille aujourd'hui 71 680 animaux-équivalents, ce qui correspond à l'exploitation de deux poulaillers d'une capacité maximale de 46 000 poulets et à la production de 278 200 animaux par an à destination d'un abattoir.

La demande d'autorisation vise l'extension de l'élevage de volailles à 105 800 animaux-équivalents. L'élevage comprendra des dindes lourdes, en plus des poulets actuellement élevés sur place. Pour ce faire, un nouveau poulailler d'une surface de 2000 m² sera construit à proximité des poulaillers existants, ce qui portera la surface des bâtiments d'élevage à 4060 m². Ce nouveau bâtiment sera implanté à 122 mètres du premier tiers.

L'exploitant a bénéficié des droits acquis par courrier préfectoral du 17 juillet 1991 pour 15 000 dindes. Par déclaration successive, les effectifs autorisés ont été portés à 71 680 animaux-équivalents volailles. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2008 fixe les prescriptions applicables à l'élevage de volailles.

Les rubriques de la nomenclature visées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume avant projet	Volume après projet	Unités du volume autorisé
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	71680	105800	animaux-équivalents

3660-a	Élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles		92000	emplacements
-	Forage de prélèvement d'eau	profondeur : 25 mètres débit : 3 m ³ /h		

Cette activité d'élevage de volailles est soumise aux dispositions de transposition en droit français de la directive européenne 2010/75/UE sur les émissions polluantes, dite IED (Industrial Emissions Directive). L'exploitant devra réaliser une télétransmission annuelle des rejets d'ammoniac dans l'air.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé présenté est clair et synthétique. Il permet d'appréhender le projet et ses enjeux.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité, faune et flore :

Le recensement de la faune ou de la flore dans le périmètre du secteur d'étude est effectué à l'aide des données présentes dans les inventaires des ZNIEFF ou de la zone Natura 2000 proches situées à quelques kilomètres du site d'élevage. Un rapport ARCH, annexé au dossier, est la base de la description des continuités écologiques présentes. Au droit du site, aucune continuité n'est concernée par le périmètre des bâtiments ou des surfaces épandables.

Ainsi, le projet n'est pas localisé dans une zone recensée pour ses qualités faunistiques ou floristiques. En outre, le bâtiment est implanté sur une parcelle cultivée attenante à l'exploitation et les volailles ne seront pas élevées en plein air. L'impact sur la faune et la flore est donc limité. Concernant les épandages, le demandeur s'engage à respecter les bonnes pratiques agricoles afin de limiter l'impact sur la faune et la flore.

Etude d'incidence Natura 2000

Ni les constructions, ni les parcelles épandables ne se situent au sein des zones Natura 2000. La construction se situe à 14 km de la zone Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ». Le dossier présente le site Natura 2000. Une étude d'incidence succincte mais proportionnée aux enjeux est jointe en annexe. L'absence d'incidence est établie. Toutefois, conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement, il aurait été souhaitable de fournir un plan permettant de localiser le site Natura 2000 par rapport au projet.

Implantation foncière :

Les bâtiments sont construits sur les parcelles B 192 et 193 et ZK 100 et 125. Le projet est bien compatible avec le plan local d'urbanisme applicable.

Le nouveau poulailler d'une surface de 2000 m² sera construit à proximité des poulaillers existants. Il sera implanté à 122 mètres du premier tiers. La surface totale des bâtiments d'élevage sera de 4060 m².

Eau :

Contexte

Le contexte hydrographique est présenté. Le projet est concerné par trois masses d'eau superficielles, la Sensée Rivière, la Selle et l'Erclin. Des cours d'eau, non référencés au SDAGE, sont localisés à proximité des parcelles épandables dont le Grand Riot qui est soumis à l'arrêté du 12 mai 2011 (cours d'eau « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales »). La masse d'eau souterraine étudiée est celle de la Craie du Cambrésis.

Les états qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau sont illustrés par des fiches d'évaluation des masses d'eau superficielles proches du site. La qualité de ces eaux sont médiocres à mauvaises. Le projet se situe en zones vulnérables aux nitrates.

Compatibilité SDAGE et SAGE

L'étude d'impact recense les dispositions pertinentes du SDAGE et comporte une vérification de la compatibilité du projet. Le dossier présente la qualité ainsi que les objectifs de qualité définis par la Directive Cadre sur l'Eau et fixés dans le SDAGE. Ni le projet, ni les parcelles épandables ne sont situés en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie.

Les SAGE des bassins versants de la Sensée et de l'Escaut sont en cours d'élaboration. Toutefois des documents préparatoires aux prescriptions de ces SAGE sont évoqués.

Risque inondation

Aucun plan de prévention des risques naturels n'a été recensé au dossier. Le parcellaire et le site d'élevage ne sont pas situés dans une zone inondable à l'exception d'une parcelle située sur la commune d'HASPRES.

Captages d'eau potable

L'installation est située hors de tout périmètre de captage. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée, ou voisine, d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Approvisionnement en eau et forage

L'exploitation est approvisionnée en eau par le biais d'un captage existant (nappe de la craie à 25 m de profondeur). Un raccordement au réseau public est maintenu en cas de dysfonctionnement du captage. Le captage est équipé d'un clapet anti-retour et la tête de forage est protégée par une dalle béton afin de limiter le risque de pollution de la nappe. En revanche, le dossier ne fournit pas d'information permettant de s'assurer que le réseau privé est bien disconnecté du réseau public existant.

L'eau sera utilisée pour alimenter les animaux et le nettoyage des bâtiments. Des compteurs volumétriques sont installés à la sortie du forage et dans chaque poulailler. Un relevé mensuel des compteurs permet de surveiller précisément la consommation d'eau et de détecter des fuites.

La consommation annuelle d'eau prévue est de 4300 m³. Elle sera doublée par rapport à l'exploitation actuelle.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales représenteront un volume annuel de 4000 m³, en augmentation de 1300 m³ par rapport à la situation initiale. La surface imperméabilisée par les bâtiments et les annexes sera augmentée de 2470 m².

Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans la réserve incendie ou infiltrées via un fossé d'infiltration. En cas de trop plein de la réserve incendie, les eaux seront utilisées dans le cadre des activités de l'exploitation (remplissage pulvérisateur). Les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées seront évacuées vers le fossé d'infiltration après traitement par un débourbeur-déshuileur.

Eaux usées

De très faibles volumes d'eaux usées, issues des laves mains, seront traités par un équipement de traitement biologique conforme aux dispositions réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Prévention de la pollution des sols et sous-sols

Le stockage de produits susceptibles de polluer les sols prévoit des équipements de rétention afin de récupérer ces produits.

Effluents d'élevage

La production annuelle d'effluents d'élevage est estimée à 600 tonnes. Ce fumier de volaille sera épandu après un stockage de 2 mois dans le poulailler ou dans une fumière couverte de 84 m². Cette fumière aura une capacité de stockage de 2 mois. Elle sera bétonnée et couverte, ce qui évitera l'écoulement de jus provenant du fumier.

La composition de l'effluent produit par l'exploitation actuelle est présentée via l'analyse d'un fumier mature. Cependant, les résultats de cette analyse ne sont pas exploités pour la réalisation du bilan

agronomique en raison de la dégradation de la matière organique du tas prélevé, jugée trop forte. Les normes CORPEN sont donc utilisées pour ne pas sous-estimer les valeurs en éléments fertilisants d'un fumier frais. En utilisant ces normes CORPEN, la production annuelle d'azote est estimée à 21 tonnes et celle de phosphore à 20 tonnes.

Au regard des écarts significatifs entre les résultats de l'analyse présentée à l'étude d'impact et les normes CORPEN, l'autorité environnementale recommande à l'exploitant de revoir les quantités d'azote et de phosphore réellement disponibles dans les fumiers frais ou maturés après stockage en bout de champ.

Epandage

Le fumier des volailles sera épandu sur le parcellaire mis à disposition par l'exploitation individuelle de Monsieur Dequeker. La surface totale mise à disposition pour l'épandage est de 143 ha. Après les exclusions réglementaires (bandes enherbées, proximité des tiers), les parcelles incluses dans le plan d'épandage représentent 140 ha. L'exploitation de M. Dequeker ne recevra de fumier que de la SCEA AMUID.

Les exploitants utiliseront les meilleures techniques disponibles pour l'épandage, le fumier sera notamment enfoui dans les 12h afin de limiter le lessivage et l'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur munis de hérissons verticaux et d'une table d'épandage.

L'aptitude des sols à l'épandage a été vérifiée à l'aide de l'outil APTISOLE. Les classes d'aptitude obtenues sont moyennes pour 8 flots et bonnes pour 5 flots. Des recommandations d'épandage sont proposées pour les parcelles de classe moyenne : réaliser l'épandage suivi ou sur un couvert végétal, éviter les périodes d'engorgement du sol ou privilégier les épandages au printemps.

En prenant en hypothèse les normes CORPEN pour la réalisation du bilan agronomique, la pression d'azote organique sera de 157 Kg N/ha/an ; elle sera donc inférieure au seuil réglementaire de 170 Kg N/ha/an. L'équilibre de fertilisation sera bien respecté pour ce paramètre. Par contre, les apports en phosphore dépasseront les besoins des plantes de 70 %. Un outil d'aide à la décision de la fertilisation des cultures en phosphore sera mis en place. En fonction de résultats d'analyse de sols, l'apport de fumier pourra être limité sur les parcelles où le stock de phosphore est déjà élevé. L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de revoir le bilan agronomique en utilisant les quantités d'azote et de phosphore réellement traitées par l'épandage des fumiers frais ou maturés après stockage en bout de champ. Tel que cela est évoqué dans le dossier, l'autorité environnementale recommande que les parcelles dont les teneurs en Phosphore sont les plus fortes soient systématiquement évitées pour l'épandage des effluents, et que l'équilibre de la fertilisation en phosphore soit assuré.

L'épandage sera réalisé conformément à l'arrêté de décembre 2011 complété en octobre 2013 relatif au programme d'actions national nitrates dans les zones vulnérables et suivant le calendrier joint au dossier. L'épandage sera réalisé pour fertiliser les cultures de blé et de colza, et sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) avant les cultures de printemps. L'autorité environnementale recommande toutefois que le fumier soit valorisé sur des cultures plutôt que sur des CIPAN dont la vocation n'est pas de recevoir des effluents, et, en tout état de cause, de ne pas recevoir plus de 70 kg d'azote efficace /ha conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Le Programme d'Action National Nitrates et le Programme d'Action Départemental sont évoqués dans le plan d'épandage. L'autorité environnementale rappelle que le plan d'épandage devra également se conformer au Plan d'Action Régional arrêté le 25 juillet 2014.

Sols :

Les caractéristiques principales des sols sont décrites. Des limons sont majoritaires en surface.

Lors du terrassement du poulailler, la terre excavée pourra faire l'objet d'analyse si des suspicions visuelles ou olfactives de pollutions sont constatées.

Le stockage de matières polluantes respectera les réglementations en vigueur pour prévenir un déversement accidentel.

Paysage :

La commune d'AVESNES-LE-SEC est située entre le paysage des grands plateaux artésiens et cambrésiens et le paysage hennuyers. L'exploitation est implantée à la périphérie du village. Au sud, seules des parcelles agricoles sont rencontrées. A proximité, de petites vallées affluentes de l'Escaut, sont

présentes.

Le projet ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé. L'exploitation est localisée dans le périmètre de protection du Château d'Avesnes-le-Sec classé Monument Historique. Toutefois, le projet de construction est situé en périphérie extérieure de ce périmètre Il n'existe pas de co-visibilité entre le Monument et le projet.

Afin de limiter l'impact sur le paysage, le bâtiment projeté est implanté à proximité de l'exploitation et un aménagement paysager (plantation d'une haie et déplacements d'arbres) sera réalisé afin de masquer la vue depuis la route départementale et les habitations voisines. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité et le bâtiment sera construit suivant les conseils émis.

Déplacements :

Il est considéré que la commune d'AVESNES-LE-SEC est bien desservie par le réseau routier. Une autoroute est située à quelques kilomètres du site.

Le nombre de véhicules sera augmenté de 140 véhicules par an pour un trafic actuel dû à l'établissement de 180 véhicules environ.

Pour limiter les nuisances, une voie d'accès aux poulaillers sera créée pour éviter le passage des camions dans le centre-ville de la commune. L'étude ne précise pas la classification polluante des camions (norme euro).

Santé :

Une description des populations susceptibles de subir un risque est correctement réalisée. Les zoonoses et les gaz émis par les animaux ou les effluents d'élevage sont les principaux risques recensés. Lorsque des valeurs toxicologiques de référence sont disponibles, l'étude regarde leur respect. Aucun écart n'est établi avec ces valeurs. Il n'y a pas de risque sanitaire lié à l'exploitation de l'élevage. Des mesures d'hygiène préventives sont déjà élaborées et mises en œuvre.

Bruit :

Les sources de bruit recensées sont la ventilation des poulaillers, le groupe électrogène et les ventilateurs d'un hangar à pommes de terre (H2) exploité par l'établissement individuel de Monsieur DEQUEKER. La circulation de véhicules sur la voie publique est une autre source externe recensée.

Des mesures de bruit ambiant et du bruit résiduel des installations actuellement exploitées sont présentées. Les ventilateurs du bâtiment de pommes de terre, qui ne fait pas l'objet du présent projet, masquent le bruit généré par les autres sources. L'étude montre un dépassement des émergences réglementaires en période nocturne, dû au fonctionnement des ventilateurs de ce hangar à pommes de terre. Il est proposé de ne faire fonctionner ces ventilateurs, qui ne fonctionnent que d'octobre à février, en cas de hausse de température, qu'en période de jour. En cas d'obligation de fonctionnement de nuit, ou en cas de plainte, le pétitionnaire s'engage à installer des silencieux sur ces équipements. Le dossier ne fournit pas, par contre, d'élément permettant d'apprécier le délai de réalisation de ces mesures.

L'émergence sonore estimée du projet respectera les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013.

L'éloignement de l'exploitation par rapport aux habitations les plus proches et la conduite de l'élevage devraient permettre de limiter l'impact acoustique du projet.

Odeurs :

Les odeurs ont pour origine la ventilation des poulaillers, les effluents d'élevage et leur épandage.

Plusieurs mesures sont prises pour limiter la production d'odeurs issues de la ventilation des poulaillers et les effluents d'élevage. Ainsi, l'élevage est réalisé sur litière, ce qui devrait générer moins d'odeurs qu'un élevage produisant du lisier. En fin de bande, le fumier des poulaillers est curé et les bâtiments sont désinfectés. La maîtrise de l'ambiance des bâtiments par une régulation automatique permet de diminuer la production de composés odorants. La ventilation des bâtiments est effectuée par extraction haute, ce qui devrait favoriser une bonne dispersion de l'air extrait.

De même des mesures sont prises pour éviter que les odeurs soient sources de nuisances lors de l'épandage. Les lieux de stockage des fumiers en bout de champ seront choisis en fonction des vents dominants afin de limiter le nombre d'habitations potentiellement concernées. Le fumier est épandu après séjour dans une fumière couverte et bétonnée. L'enfouissement a lieu dans les 12 heures suivant l'épandage. Cette mesure, associée au respect des distances d'exclusion vis-à-vis des tiers, devrait permettre de limiter les nuisances olfactives des opérations d'épandage.

Air, climat et énergie :

L'état initial de la qualité de l'air est réalisé à l'aide des résultats de suivi de 4 stations de mesure des polluants situées entre 10 et 15 kilomètres du siège de l'exploitation dans des zones plus urbanisées. Des dépassements des seuils de recommandation pour l'ozone ou les particules en suspension sont constatés pendant quelques jours par an. Une estimation de la production de gaz à effet de serre a été effectuée. Elle comprend les postes du logement des animaux, du stockage et de l'épandage des effluents ainsi que du matériel agricole utilisé. Environ 700 tonnes équivalents CO₂, seront émises par le projet, soit un peu plus du double de la situation avant projet. Les émissions d'ammoniac seront doublées. Elles sont évaluées à 11,6 tonnes par an. Pour limiter ces émissions, l'exploitant distribue des aliments multiphasés et constitue des litières épaisses pour limiter leur humidité. Il a également prévu un approvisionnement local des aliments et des copeaux de litière.

Des réservoirs de stockage de gaz liquéfié, d'une capacité totale de 5 tonnes, permettront d'alimenter les canons à air chaud destinés au chauffage des poulaillers. Un groupe électrogène permettra d'assurer la sécurité de l'alimentation électrique de l'élevage et permettra de produire l'électricité pendant les jours de pointe. Les volumes prévisionnels de gaz et d'électricité nécessaires sont détaillés : environ 14 tonnes de gaz, 10 tonnes de fuel et 60 MWh d'énergie électrique seront nécessaires. Ces chiffres sont cependant peu représentatifs de la réalité puisque l'étude d'impact considère arbitrairement que la consommation sera doublée. Il est regrettable que les performances supérieures de l'isolation du bâtiment et des équipements du poulailler (ventilation dynamique, échangeur de chaleur, automate) ne soient pas utilisées pour affiner la consommation totale de l'installation.

Déchets :

Les déchets produits par l'établissement et leurs volumes, ainsi que les filières de traitement ou de valorisation des déchets, sont listés.

Impact cumulé du projet et des autres projets sur l'environnement :

Aucun projet autour de l'établissement n'a été recensé.

Effets temporaires :

La construction du bâtiment ne devrait pas faire l'objet de nuisances particulières. Des analyses des terres excavées sont prévues dans le cas de suspicion d'une pollution.

Conditions de remise en état :

Les mesures présentées sont cohérentes avec les installations exploitées et le mode de fonctionnement de l'établissement.

Risques accidentels :

Les références réglementaires utilisées ainsi que les procédés utilisés pour évaluer les risques sont exposés. L'étude s'appuie sur un recensement des accidents dans des établissements semblables à celui du projet. Chaque risque est classé en fonction de la probabilité d'occurrence et de la gravité.

L'incendie est le risque principal rencontré. Les dispositions constructives du nouveau bâtiment sont choisies pour limiter la propagation du feu.

Des dispositifs d'alerte seront mis en place pour prévenir l'apparition d'un incendie. Une réserve incendie de 120 m³ sera implantée pour compléter une borne incendie située à 200 mètres du projet.

Aucun risque naturel n'est attendu.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le choix de l'implantation du projet est correctement décrit. Il est comparé à d'autres possibilités situées à proximité du projet retenu. Les techniques retenues pour limiter la consommation d'énergie sont énumérées. Des justifications économiques permettent d'écarter certaines techniques.

3. Prise en compte effective de l'environnement

3.1 Aménagement du territoire

Les bâtiments sont construits sur les parcelles B 192 et 193 et ZK 100 et 125. Le projet est bien compatible avec le plan local d'urbanisme.

Le projet vient s'implanter à proximité de l'exploitation existante et le demandeur limite l'impact sur le paysage en créant un aménagement paysager.

3.2 Transports et déplacements

Pour limiter les transports, le dossier met en avant l'approvisionnement local des aliments et des copeaux.

3.3 Biodiversité

Compte-tenu de la localisation de l'exploitation, celle-ci ne menace pas la biodiversité. Il serait néanmoins souhaitable de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 par une carte permettant de localiser le projet, les îlots ainsi que les sites Natura 2000 les plus proches.

3.4 Emissions de gaz à effet de serre

Une estimation de la production de gaz à effet de serre a été calculée. Elle comprend les postes du logement des animaux, du stockage et de l'épandage des effluents ainsi que du matériel agricole utilisé.

Des mesures pour limiter les émissions de gaz à effet de serre sont indiquées : récupération de chaleur, isolation performante du poulailler, ventilation dynamique, distribution d'aliments multiphasés et approvisionnement local pour les aliments et les copeaux.

3.5 Air et odeurs

Pour limiter les odeurs et notamment les émissions d'ammoniac, l'exploitant distribue des aliments multiphasés, constitue des litières épaisses pour diminuer leur humidité et enfouit le fumier après épandage. L'autorité environnementale recommande que le groupe électrogène ne soit pas mis en service les jours de pointe concernés par un épisode de pollution aux particules.

3.6 Gestion de l'eau

Sous réserve d'une bonne gestion du phosphore, le projet est compatible avec les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau. L'autorité environnementale rappelle que le projet devra également se conformer au Plan d'Action Régional arrêté le 25 juillet 2014.

Pour limiter le gaspillage d'eau, des pipettes équipées de collerettes seront installées dans les poulaillers. Pour lutter contre le ruissellement et le lessivage de matières fertilisantes, des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées avant les cultures de printemps. Un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques sont établis chaque année par l'exploitant. Toutefois, compte tenu de l'enjeu nitrates dans les eaux, il serait préférable de ne pas épandre le fumier de volaille sur les CIPAN, en période automnale, afin qu'elles jouent pleinement leur rôle de pièges à nitrates.

L'épandage d'effluents devra enfin être évité sur les parcelles à fortes teneurs en phosphore.

3.7 Energie et ressources naturelles

Pour limiter les consommations d'énergie et de ressources naturelles, le nouveau poulailler sera construit avec des matériaux disposant d'un bon coefficient d'isolation. Il sera également équipé de lampes économes en énergie et d'une ventilation dynamique avec extraction haute de rampes de brumisateurs d'eau pour le contrôle de l'air ambiant. Un échangeur de chaleur sera installé pour récupérer une partie de la chaleur du bâtiment. Le tout sera piloté par un automate afin de minimiser la consommation énergétique.

En outre, pour limiter la consommation de ressources naturelles due aux transports, le dossier met en avant l'approvisionnement local des aliments et des copeaux.

4. Conclusion

Par rapport au projet envisagé, le dossier est de bonne qualité. Il présente les principaux traits de l'état initial de l'environnement et analyse valablement l'impact du projet sur son environnement. Des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sur l'environnement et la santé humaine induites par l'augmentation d'activité prévue.

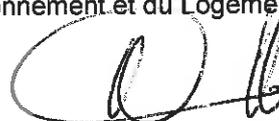
L'autorité environnementale préconise cependant à l'exploitant de préciser les quantités d'azote et de phosphore qui seront traitées par épandage par les sols cultivés, d'adapter, en fonction des résultats, le bilan et la gestion des épandages en phosphore, d'affiner la quantité d'énergie qui sera consommée, de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 par une carte permettant de localiser le projet, les îlots ainsi que les sites Natura 2000 les plus proches.

Compte tenu de l'enjeu nitrates dans les eaux, l'autorité environnementale recommande également que le fumier soit valorisé sur des cultures plutôt que sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates, afin que ces dernières jouent pleinement leur rôle de pièges à nitrates.

L'autorité environnementale rappelle enfin que le projet devra se conformer au Plan d'Action Régional Nitrates arrêté le 25 juillet 2014.

Pour le préfet,

La Directrice Régionale de l'Aménagement, de
l'Environnement et du Logement par intérim,



Isabelle DERVILLE